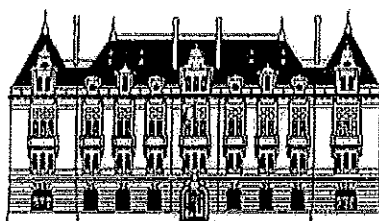


REPUBLIQUE FRANCAISE



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N°98

27 Octobre 2017

SOMMAIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2017-5957 du 26 octobre 2017 fixant le barème d'indemnisation des dégâts agricoles causés par les espèces de grand gibier dans le département de la Meuse pour la campagne 2017

Arrêté préfectoral n° 2017-5845-DDT-Suh concernant l'approbation de la Carte Communale de RONVAUX

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté préfectoral n° 2017/110 DDCSPP portant fermeture administrative de l'atelier de préparation charcuterie-plats cuisinés de la SAS POLMARD FRANCOIS 9 place du Saulcy 55300 SAINT-MIHIEL.

Arrêté préfectoral n° 2017/111 DDCSPP portant fermeture administrative de l'atelier de préparation des plats cuisinés de la SAS MEDEVA 9 place du Saulcy 55300 SAINT-MIHIEL.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE
ISSN 0750-3969
DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE
DE LA MEUSE
REALISATION ET COMPOSITION : SERVICE DES RESSOURCES ET DES MOYENS
Tél. : 03.29.77.58.20
Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :
www.meuse.gouv.fr

PREFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRETE

N° 2017-5957 du 26 octobre 2017
fixant le barème d'indemnisation des dégâts agricoles causés par les espèces de grand gibier dans le département de la Meuse pour la campagne 2017

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 426-5, R. 426-6 à R. 426-8 ;
- Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN en qualité de Préfète de la Meuse ;
- Vu l'arrêté n° 2016-2028 du 19 septembre 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, directeur départemental des territoires de la Meuse,
- Vu l'arrêté n° 2017-5894 du 1er septembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Joël VIDIER, directeur départemental adjoint des territoires de la Meuse,
- Vu la décision de la Commission Nationale d'Indemnisation du 28 septembre 2017 relative à la fixation du barème perte de récolte des prairies, des céréales à paille, oléagineux et protéagineux pour la campagne d'indemnisation 2017 ;
- Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage réunie le 20 octobre 2017 dans sa formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière d'indemnisation des dégâts aux cultures agricoles ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse.

ARRÊTE

Article 1 : Les barèmes d'indemnisation des dégâts de gibier pour la campagne 2017 sont fixés comme suit :

| Culture | Denrées | Euros / quintal |
|----------------|------------------------------|------------------------|
| Classique | Blé tendre panifiable | 14,40 |
| | Orge de mouture | 12,80 |
| | Orge brassicole de printemps | 17,90 |
| | Orge brassicole d'hiver | 14,20 |
| | Avoine noire | 13,60 |
| | Seigle | 14,60 |
| | Triticale | 12,60 |

| | | |
|------------|---------------------------------|-------|
| | Colza | 34,70 |
| | Pois | 20,00 |
| | Féveroles | 19,50 |
| | Foin | 11,20 |
| | Foin de luzerne | 16,70 |
| Biologique | Foin | 12,30 |
| | Blé tendre meunier | 43,00 |
| | Avoine (consommation humaine) | 34,50 |
| | Seigle panifiable | 40,00 |
| | Féveroles, pois | 39,50 |
| | Triticale | 29,50 |
| | Orge brassicole | 36,50 |
| | Pois chiche | 80,00 |
| | Avoine 2ème année de conversion | 18,00 |
| | Sarrasin | 92,50 |

Article 2 : Le Directeur Départemental des Territoires et le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Bar le Duc, le **26 OCT. 2017**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental adjoint des
Territoires,

Joël VIDIER

PRÉFÈTE DE LA MEUSE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2017-5845-DDT-Suh

**concernant l'approbation de la Carte Communale
de RONVAUX**

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L160-1 et suivants, R161-1 et suivants ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN Préfète de la Meuse ;

Vu la délibération du conseil municipal du 6 juillet 2015. prescrivant l'élaboration de la carte communale de Ronvaux,

Vu l'avis favorable émis le 15 juin 2016 de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPNAF) ;

Vu la décision du 1er août 2016 de la Mission Régionale d'autorité environnementale (examen au cas par cas) sur le projet de carte communale de Ronvaux

Vu l'arrêté municipal du 14 septembre 2016 mettant à l'enquête publique le dossier d'élaboration de la carte communale ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 10 octobre 2016 au 8 novembre 2016 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 8 novembre 2016 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 7 mars 2017. approuvant la carte communale de Ronvaux ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 7 mars 2017 instaurant un droit de préemption pour la réalisation d'un parking, l'installation d'un lagunage et la création d'usoirs sur la commune de Ronvaux,

Considérant que le document établi respecte les principes énoncés aux articles L101-1 et L101-2 du code de l'urbanisme ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : La carte communale de Ronvaux qui précise les modalités d'application des règles nationales d'urbanisme, est approuvée.

Article 2 : En application de l'article L 161-1 du code de l'urbanisme, le dossier comprend :
– la délibération du conseil municipal du 7 mars 2017 approuvant la carte communale,

- un rapport de présentation,
- un plan de zonage à l'échelle 1/2000 et un plan de zonage à l'échelle 1/10 000,
- un plan des servitudes d'utilité publique, et un tableau établissant la liste des gestionnaires ;

Il est consultable en mairie.

Article 3 : Les délibérations du conseil municipal du 7 mars 2017 et le présent arrêté qui approuvent la révision de la carte communale seront affichés pendant un mois en mairie. La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 4 : Cet arrêté est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours peut prendre la forme soit d'un recours gracieux devant la Préfète, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse, le Sous-Préfet de Verdun, le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse et le Maire de la commune de Ronvaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Bar-le-Duc, le 20 JUN. 2017

La Préfète,



Muriel NGUYEN



PRÉFET DE LA MEUSE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N ° 2017 / 110 DDCSPP

Portant fermeture administrative de l'atelier de préparation charcuterie-plats cuisinés de la SAS POLMARD FRANCOIS 9 place du Saulcy 55300 SAINT-MIHIEL.

La Préfète de la Meuse

Chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu l'article L.521-5 du Code de la Consommation,

Vu les articles L.121-1 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration,

Vu le Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu les constatations en date des 23 août 2017 et 12 octobre 2017 des inspecteurs de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse concernant la sas POLMARD FRANCOIS et faisant état de graves manquements aux règles d'hygiène.

Vu la lettre de pré-injonction administrative n°2017-2136 adressée le 20 octobre 2017 par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Meuse,

Considérant que le règlement 852/2004 dispose que les établissements où les aliments sont préparés en vue de leur remise directe au consommateur doivent permettre la mise en œuvre de bonnes pratiques d'hygiène, notamment de prévenir la contamination des denrées,

Considérant que du fait :

- de l'inadaptation des processus de désinfection mis en œuvre au sein de l'établissement,
- de la présence de la bactérie pathogène *Listeria monocytogenes* au niveau des joints des chambres froides positives, au niveau de la grille posée sur le conduit ouvert d'évacuation des eaux usées, au niveau de l'armoire à couteaux, traduisant la contamination des locaux et de certains équipements ;
- de la gravité de l'infection à *Listeria monocytogenes*, notamment chez les personnes immunodéprimées ou affaiblies, les femmes enceintes, les enfants, les malades ;

l'établissement présente un danger pour la santé publique et un risque important de contamination par la bactérie *Listeria monocytogenes* des denrées préparées et commercialisées dans le magasin.

Sur proposition de madame la Directrice Départementale Adjointe de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRETE

Article 1 : Il est prononcé la fermeture, à compter du dimanche 29 octobre 2017 à zéro heure, de l'atelier de préparation des charcuteries et des plats cuisinés de la SAS POLMARD FRANCOIS 9 place du Saulcy à 55300 Saint-Mihiel, et ce tant que les installations ne présenteront pas un état de propreté conforme aux exigences réglementaires.

Article 2 : L'abrogation du présent arrêté est subordonnée à la constatation sur place, par les inspecteurs de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse, de la réalisation intégrale des mesures correctives suivantes :

- Procéder au nettoyage-désinfection complet et minutieux des locaux, du matériel, des équipements. L'utilisation des produits désinfectants doit être réalisée en adéquation avec les recommandations du fabricant.

Article 3 : Le non-respect de cet arrêté est passible des peines définies à l'article L.532-3 du Code de la Consommation.

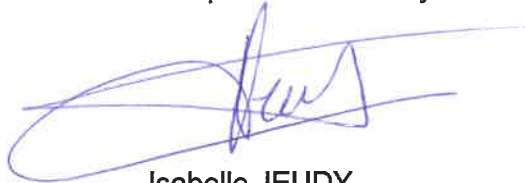
Article 4 : Un recours contre cette décision peut être formé devant le Tribunal administratif de Nancy dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Madame la Préfète de la Meuse, Madame la Directrice Départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse, chacune en ce qui la concerne, sont chargées du contrôle de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera remise à l'intéressé.

Fait à Bar-le-duc, le 26 octobre 2017

Pour la Préfète de la Meuse et par délégation,

La Directrice Départementale Adjointe



Isabelle JEUDY



PRÉFET DE LA MEUSE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N ° 2017 / 111 DDCSPP

Portant fermeture administrative de l'atelier de préparation des plats cuisinés de la SAS
MEDEVA 9 place du Saulcy 55300 SAINT-MIHIEL.

La Préfète de la Meuse

Chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu l'article L.521-5 du Code de la Consommation,

Vu les articles L.121-1 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration,

Vu le Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu les constatations en date des 23 août 2017 et 12 octobre 2017 des inspecteurs de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse concernant la sas MEDEVA et faisant état de graves manquements aux règles d'hygiène.

Vu la lettre de pré-injonction administrative n°2017-2135 adressée le 20 octobre 2017 par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Meuse,

Considérant que le règlement 852/2004 dispose que les établissements où les aliments sont préparés en vue de leur remise directe au consommateur doivent permettre la mise en œuvre de bonnes pratiques d'hygiène, notamment de prévenir la contamination des denrées,

Considérant que du fait :

- de l'inadaptation des processus de désinfection mis en œuvre au sein de l'établissement,
- de la présence de la bactérie pathogène *Listeria monocytogenes*, au niveau de la grille posée sur le conduit ouvert d'évacuation des eaux usées, au niveau de l'armoire à couteaux, traduisant la contamination des locaux et de certains équipements ;
- de la gravité de l'infection à *Listeria monocytogenes*, notamment chez les personnes immunodéprimées ou affaiblies, les femmes enceintes, les enfants, les malades ;

l'établissement présente un danger pour la santé publique et un risque important de contamination par la bactérie *Listeria monocytogenes* des denrées préparées et commercialisées dans le magasin.

Sur proposition de madame la Directrice Départementale Adjointe de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRETE

Article 1 : Il est prononcé la fermeture, à compter du dimanche 29 octobre 2017 à zéro heure, de l'atelier de préparation des plats cuisinés de la SAS MEDEVA 9 place du Saulcy à 55300 Saint-Mihiel, et ce tant que les installations ne présenteront pas un état de propreté conforme aux exigences réglementaires.

Article 2 : L'abrogation du présent arrêté est subordonnée à la constatation sur place, par les inspecteurs de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse, de la réalisation intégrale des mesures correctives suivantes :

- Procéder au nettoyage-désinfection complet et minutieux des locaux, du matériel, des équipements. L'utilisation des produits désinfectants doit être réalisée en adéquation avec les recommandations du fabricant.

Article 3 : Le non-respect de cet arrêté est passible des peines définies à l'article L.532-3 du Code de la Consommation.

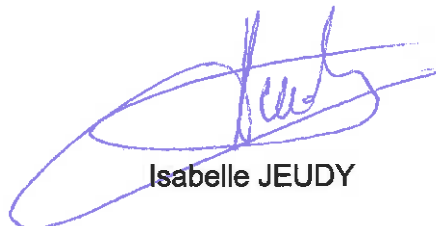
Article 4 : Un recours contre cette décision peut être formé devant le Tribunal administratif de Nancy dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Madame la Préfète de la Meuse, Madame la Directrice Départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse, chacune en ce qui la concerne, sont chargées du contrôle de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera remise à l'intéressé.

Fait à Bar-le-duc, le 26 octobre 2017

Pour la Préfète de la Meuse et par délégation,

La Directrice Départementale Adjointe



Isabelle JEUDY